



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Lorraine

METZ, le 29 avril 2014

UT DREAL 57

4, Rue François de Guise – CS 50551
57009 METZ CEDEX 1

Courriel : ut57.dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : THIONVILLE_DALKIA_centrale_vapeur_2014_04_RAAPC_GF_AChH_17378[1].odt

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société DALKIA, centrale vapeur d'Ebange – communes de Thionville et Terville .
Constitution de garanties financières pour la mise en sécurité.

Réf. : Proposition de calcul transmise par l'exploitant le 16 décembre 2013.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire et projet de courrier à l'exploitant.

--	--	--

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

I – PRESENTATION

En 2002, ArcelorMittal Atlantique et Lorraine a cédé l'exploitation de sa centrale vapeur d'Ebange à Dalkia Est pour une durée de 15 ans.

L'exploitation du site est réglementée par l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-443 du 4 décembre 2007. Elle est également soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/07/2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW.

Le décret n°633-2012 du 3 mai 2012 a institué l'obligation de constituer des garanties financières pour certaines installations classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus. Cette obligation a été codifiée au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'objectif de ces garanties financières est de couvrir les frais de la mise en sécurité du site des installations visées par le dispositif en cas de défaillance de l'exploitant.

Les installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières sont listées par arrêté ministériel du 31 mai 2012. Pour le site qu'elle exploite au sein des installations ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine à Florange, la société DALKIA FRANCE est notamment concernée au titre de la rubrique 2910.B et est tenue, en application de ce texte, de constituer ses garanties financières selon l'échéancier suivant :

- 20% du montant total de la garantie avant le 1^{er} juillet 2014 ;
- 20% par an du montant total de la garantie pendant les 4 années suivantes ou 10% par an pendant les 8 années suivantes si les garanties sont contractées auprès de la caisse des dépôts et consignation.

L'exploitant doit transmettre au Préfet pour le 1^{er} juillet 2014, un document attestant de la constitution de garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article 3 de ce même arrêté, la proposition de montant des garanties financières est à adresser au Préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution soit pour le 31 décembre 2013 au plus tard pour la société DALKIA FRANCE, centrale vapeur d'Ebange. Cette proposition de calcul a été transmise par l'exploitant par courrier du 16 décembre 2013.

II – ANALYSE DE L'INSPECTION

Le montant des garanties financières est déterminé selon la formule suivante :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

avec :

- **Sc** : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.
- **Me** : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.
- **α** : indice d'actualisation des coûts.
- **Mi** : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.
- **Mc** : montant relatif à la limitation des accès au site comprenant la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les cinquante mètres.

- **Ms** : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement couvrant la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts des analyses de la qualité des eaux de la nappe au droit du site ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.
- **Mg** : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Pour le site de la société DALKIA FRANCE, centrale vapeur d'Ebange, communes de THIONVILLE et TERVILLE, l'exploitant arrive aux montants avec les informations suivantes :

- $Me = 19\,900$ €, ce montant a été calculé selon des coûts forfaitaires relevés dans des études de cas de la DREAL et du Ministère.
- $Mi = 0$ €, le site n'utilise que du gaz naturel ou du gaz de cokerie ;
- $Mc = 0$ €, la chaufferie se trouve sur un site industriel dont l'accès est contrôlé et réglementé. La chaufferie se trouve dans une zone spécifique (à l'intérieur du site ARCELORMITTAL Packaging) ;
- $Ms = 27\,500$ €, le site ne possède pas de piézomètre. L'exploitant a donc pris en compte le coût de l'implantation de 2 piézomètres à une profondeur de 2 mètres, le coût de la surveillance de la qualité des eaux souterraines (2 campagnes sur chaque piézomètre), ainsi que le coût du diagnostic de pollution des sols. La superficie du site est de 2,46 hectares ;
- $Mg = 0$ €, l'exploitant indique que la chaufferie est installée à l'intérieur du site ARCELORMITTAL à Ebange dans un périmètre sécurisé et n'est donc pas accessible depuis le domaine public. La chaufferie est suivie en permanence par une équipe de personnel posté. A noter que si une installation soumise à garanties financières, type installation de combustion, est exploitée par un opérateur indépendant au sein d'un site déjà surveillé et gardienné, le coût du gardiennage peut être évalué à zéro.

Quantité des déchets

Déchets dangereux : **11 t** de type déchets souillés, tubes fluorescents, piles, aérosols, huiles solubles, absorbants, DEEE.

Déchets non dangereux : **37 t** de type papier et carton, plastiques, déchets d'emballage, bois cassé, caoutchouc, déchets ménagers, piles (ne contenant de mercure).

L'indice d'actualisation des coûts a été établi sur la base des données suivantes :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence, soit 702,4 (base novembre 2013) ;
- $Index_0$: indice TP01 de janvier 2011, soit 667,7 ;
- TVA_R : 20% (taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières) ;
- TVA_0 : taux de la TVA applicable en janvier 2011, soit 19,6%.

Après prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier et de l'indice d'actualisation, le coût total des garanties financières à constituer est estimé à **53 804 euros**.

Au regard de ces éléments, l'Inspection des Installations Classées considère que le montant global des garanties financières apparaît cohérent en ordre de grandeur avec les enjeux des installations du site. Il est rappelé que le détail des calculs relève de la responsabilité de l'exploitant et pourra faire l'objet de contrôles ultérieurs.

Ce montant étant inférieur au montant libératoire fixé à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, la société DALKIA, centrale vapeur d'Ebange, n'est pas tenue de constituer ces garanties financières. Elle reste toutefois soumise aux dispositions prévues aux articles L. 516-1 et suivants et R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Aussi, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessitera une révision du montant de référence des garanties financières.

III - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, l'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de la Moselle, de prendre un arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières établi par l'exploitant ainsi que les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site.

Un projet d'arrêté préfectoral et un projet de courrier sont proposés en ce sens en annexe du présent rapport.

Cette affaire pourra être mise à l'ordre du jour d'un prochain CODERST.

L'exploitant a été consulté sur ce projet d'arrêté préfectoral et n'a pas émis de remarques.

ANNEXE 1

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE société DALKIA FRANCE, centrale vapeur d'Ebange,

Constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-DEDD/IC-433 du 4 décembre 2007 autorisant la société DALKIA FRANCE, centrale vapeur d'Ebange, à exploiter une centrale de production de vapeur sur le ban des communes de Thionville et Terville ;

VU le rapport de l'Inspection en date du XXXXXXXXXX ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le XXXXXXXXXXXX ;

Considérant que les installations exploitées par la société DALKIA FRANCE, centrale vapeur d'Ebange, sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2910.B de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie inférieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières, conformément aux dispositions libératoires de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La société DALKIA FRANCE, dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – BP 38 -59350 SAINT-ANDRE est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site Centrale vapeur d'Ebange sis sur les communes de Thionville et Terville.

Article 2 : Garanties financières

Article 2.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 2.2 : Montant des garanties financières

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 53 804 euros TTC (avec un indice TP01 fixé en novembre 2013 à 702,4 et d'un taux de la TVA de 20%).

Article 2.3 : Etablissement des garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières.

Article 2.4 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 3 : Changement d'exploitant

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-433 du 4 décembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et, le cas échéant, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 4 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies ci-dessous :

Déchets dangereux : 11 t de type déchets souillés, tubes fluorescents, piles, aérosols, huiles solubles, absorbants, DEEE.

Déchets non dangereux : 37 t de type papier et carton, plastiques, déchets d'emballage, bois cassé, caoutchouc, déchets ménagers, piles (ne contenant de mercure).

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Articles d'exécution

ANNEXE 2
PROJET DE COURRIER

Le Préfet

à

Monsieur le Directeur
DALKIA FRANCE
Centrale vapeur
Usines à froid ArcelorMittal
Rue des Romains
BP 25

57190 FLORANGE

Monsieur le Directeur,

Du fait des activités de la centrale vapeur d'Ebange que vous exercez sur votre site sis sur les bords de Thionville et Terville, vous êtes concerné par les dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement, relatives à la constitution de garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en cas de défaillance de l'exploitant.

Par courrier du 16 décembre 2013, vous m'avez fait parvenir un calcul de montant de garanties financières portant sur les activités exercées dans votre établissement DALKIA FRANCE, centrale vapeur d'Ebange, sur les communes de Thionville et Terville au titre de la rubrique 2910.B de la nomenclature des installations classées.

Il ressort de ce calcul, réalisé sur la base des conditions d'exploitation actuelles, que le montant des garanties financières nécessaires pour mettre votre site en sécurité est inférieur au seuil libératoire de 75 000 euros TTC fixé par l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement.

En conséquence, je prends acte, par la présente, du fait que vous n'êtes pas concerné par l'obligation de constitution de garanties financières définie au 5° de l'article R.516-1 susvisé, pour la mise en sécurité de votre site situé sur les bords de Thionville et Terville.

Je vous rappelle toutefois que votre établissement demeure soumis aux dispositions des articles R.516-1 et suivants et qu'à ce titre :

- tout changement d'exploitant de votre site est soumis à autorisation préfectorale,
- il vous appartient de maintenir les déchets entreposés sur votre site en deçà des quantités maximales présentées dans votre proposition de calcul des garanties financières et qui seront reprises dans un arrêté préfectoral,
- vous demeurez dans l'obligation de me transmettre une mise à jour de ce montant en cas de modification de vos installations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.